

UN NOUVEAU RÉGIME JUDICIAIRE DE VÉRIDICTION
L'INVENTION DU « REPENTI » DE JUSTICE DANS L'ITALIE DU
TOURNANT DES ANNÉES 1980

PAR

Antoine VAUCHEZ

« Si audacieuse, si révolutionnaire que soit une allégation ou une découverte, elle sera « prouvée » si elle rencontre l'adhésion du groupe social, restreint ou étendu, où elle désire pénétrer. Prouver, c'est d'abord faire approuver. Une proposition prouvée est une proposition admise, acceptée, faisant désormais, du moins pour un temps, partie des vérités officielles. On voit en quel sens on est en droit de dire que la fonction de la preuve est la recherche de la conviction, ou si l'on préfère de l'homologation ».

Henri Levy-Bruhl, *La preuve judiciaire. Essai de sociologie juridique*, Paris, Marcel Rivière et Cie, 1964.

Il y a au moins trois façons d'aborder la figure du « repentant » de justice qui touchent en définitive par différents angles les questions abordées dans le cadre de ce volume sur « Le procès comme enjeu de droit et enjeu de vérité ». Le repentant est d'abord appréhendé sous la forme du *rapport individuel à la vérité* d'un crime qu'entretiendraient ceux qui ont directement pris part à l'une ou l'autre des grandes entreprises criminelles contemporaines qu'il s'agisse des organisations terroristes d'extrême-gauche ou d'extrême-droite des années 1970, des groupes mafieux ou de toute autre forme organisée du crime (terrorisme islamiste...). Le repentant est ici envisagé sous le rapport des « révélations » qu'il distille, de manière plus ou moins calculée, au fil des interrogatoires dont il fait l'objet : il offre non seulement une connaissance des faits d'une infraction, mais aussi et surtout l'accès à des « mondes » - ceux de la criminalité organisée - qui resteraient autrement inaccessibles du fait de leurs caractéristiques mêmes (solidarité clanique, formes d'omertà...). L'histoire italienne des vingt-cinq dernières

A. Vauchez in E. Rude-Antoine (dir.), *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Paris : PUF, 2007.

années est ainsi véritablement ponctuée par les scoops des *pentiti*¹. Mais la figure du repenté intéresse aussi sous l'angle du procès, c'est-à-dire sous le rapport des conséquences proprement juridiques et judiciaires qu'empporte son intrusion dans l'*équilibre des parties*. La littérature est déjà riche qui s'inquiète des risques inhérents à la figure même du « repenté » du point de vue de la procédure² : quelle extension faut-il lui donner ? Quelle valeur probatoire faut-il accorder à leurs témoignages ? Quelle est leur fiabilité ? Quels types de rétributions peut-on légitimement apporter au repenté ? Quels rapports peut-il entretenir avec le magistrat-enquêteur ? Etc. Le repenté devient ici un enjeu de droit, plus exactement un enjeu du bon fonctionnement de la justice. Mais il peut enfin intéresser du point de vue de la circulation et de la diffusion internationale des « modèles » et des « arsenaux » nationaux en matière de lutte contre le crime organisé puisque aussi bien le « repenté », aujourd'hui sans conteste l'un des éléments-clés de l'arsenal international de techniques réputées efficaces en la matière, apparaît comme une des marques de fabrique du « modèle italien »³. Et l'analyse devrait suivre ici les vicissitudes de sa consécration internationale tout à la fois dans le cadre des organisations internationales telles que l'Union européenne (Résolution du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux collaborateurs à l'action de la justice dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée) ou, plus récemment, les Nations Unies (la Convention contre la criminalité transnationale du 15 décembre 2000 en son article 26) mais aussi dans les divers systèmes répressifs nationaux (Etats-Unis, Belgique, Pays-Bas) et notamment en France dans le cadre de la loi Perben II du 9 mars 2004⁴.

Le repenté désigne ainsi tout à la fois un rapport individuel présumé à la vérité, une nouvelle figure procédurale affectant l'équilibre du procès et un dispositif essentiel des politiques publiques de lutte contre le crime organisé. On voudrait montrer ici, à partir du cas italien, que ces différents registres d'existence sont en fait les différentes facettes d'un seul et même processus, à savoir l'émergence d'un nouveau régime *judiciaire* de véridiction sur le monde social dont le « repenté de justice » constitue un des « équipements »

1. Pour ne citer que les cas les plus emblématiques, Patrizio Peci qui « révélera » à la fin des années 1970, plusieurs dizaines de crimes des organisations terroristes d'extrême-gauche ; Tommaso Buscetta qui « dévoilera » au début des années 1980 le fonctionnement de Cosa Nostra au pool de juges d'instruction palermitains emmenés par Giovanni Falcone ; plus récemment enfin, Stefania Ariosto principal témoin à charge des trafics d'influence de Berlusconi et de son entourage dans « l'affaire Sme ». Les « confessions » des repentis ont donné lieu à de nombreuses publications dans le sillage de celles du « mafilogue » Pino Arlacchi (1996 et 1992).

2. Ferraioli & Bernasconi, 1997 : 193-214. Voir aussi *Déviance et société*, 1998 : 415-441.

3. Quand bien même cette technique aurait déjà connu auparavant nombre d'applications aux Etats-Unis. Forcée à la fin des années 1970 dans la lutte contre le terrorisme politique, la figure du « repenté » sera mobilisée dans de nombreux autres types de contentieux au cours des années 1980-1990 : mafia d'abord, enlèvements de personnes, trafic de stupéfiants, atteintes au droit d'auteur, contrebande de cigarettes ou même le vol...

4. Cette dernière loi étend les règles relatives aux repentis déjà prévues en matière de fausse monnaie, de trafic de stupéfiants ou d'actions de terrorisme, aux cas d'assassinat, de torture et d'actes de barbarie, de traite ou de proxénétisme, de vol et d'extorsion en bande organisée. Toute personne ayant permis d'éviter la réalisation d'une infraction, de faire cesser une infraction, d'éviter un dommage ou d'identifier ses auteurs pourra bénéficier d'une réduction de peine, voire d'une exemption de peine.

les plus essentiels. Ainsi, en se focalisant exclusivement sur le repentir comme individu porteur de « révélations », on risque en effet de ne pas voir qu'il est aussi un nouvel élément du procès. Outil à disposition du magistrat-enquêteur et de lui seul, le « repentir » n'existe en effet qu'en tant qu'il sert la construction d'une accusation : en ce sens, il gagne à être considéré comme une *technique d'enquête* comme une autre, technique qui doit alors être envisagée du point de vue de ceux qui la sollicitent et qui peuvent s'en prévaloir dans le cadre du procès lui-même, à savoir les magistrats enquêteurs. Mais le cadre d'interaction que définit l'arène judiciaire ne suffit pas non plus à rendre compte de la portée sociale de la figure du repentir : son émergence et sa consécration progressive sous la forme d'un véritable statut juridique sont en effet indissociables de l'affirmation et de la valorisation d'un nouveau type de *magistère social* des juges dans l'espace public, celui que les magistrats-enquêteurs en première instance tirent dans l'Italie des années 1980/1990 des instructions qu'ils ont accomplies sur le front des luttes anti-terroriste et anti-mafia.

Dès lors, s'il est vrai comme on a cherché à le montrer par ailleurs⁵ que la construction d'un nouveau rôle judiciaire se joue dans la capacité de ces magistrats de convaincre qu'ils sont bien détenteurs d'une vérité inédite sur le cours *réel* de l'histoire de l'Italie contemporaine (mieux et plus que toute autre institution à commencer par celles traditionnellement chargées de « l'information » sur les groupes illégaux telles que la police et les services de renseignement)⁶, on se convainc que le « repentir », loin de jouer un rôle secondaire, est bien au contraire une des modalités essentielles par lesquelles la Justice se voit aujourd'hui « remotivée » dans sa capacité à produire un discours d'objectivité sur le monde social.

I/ L'enquête : un produit judiciaire non homologué

Ce nouveau régime judiciaire de véridiction ne prend sens qu'en rapport aux formes de *juris-diction* telles qu'elles existent au sein de la magistrature italienne à la fin des années 1970. Celles-ci apparaissent dominées par la forme judiciaire traditionnelle qui est celle dite de « l'autorité de la chose jugée » détenue de manière monopolistique par une Cour de cassation dont l'intervention vient sanctionner un ensemble de contrôles proprement juridiques (jugement, appel, cassation) qui associent la qualité du « produit fini » à la distance qu'il a acquise à l'égard des intérêts sociaux et politiques en les retraduisant dans les termes d'une *disputatio juris*⁷. Construit autour de l'autorité des juges de la Cour de cassation, cet ordre marque en retour du sceau de l'illégitimité relative tous les autres produits judiciaires, à commencer par le *travail d'enquête* lui-même qui présente la double tare de relever

5. Sur le processus de remotivation de la Justice dans l'Italie des années 1980, on se permet de renvoyer à Vauchez (2004).

6. Sur ce point, on renvoie aux travaux de Jean-Louis Briquet sur le procès Andreotti, notamment 2000.

7. Un modèle traditionnel du même type a été analysé en détail dans le cas français par Bancaud, 1994.

de l'expérience de magistrats *pénalistes* et d'être effectuée de surcroît en première instance. Dans ce cadre où la hiérarchie des niveaux de jugement (jugement, appel, cassation) est indissociablement une hiérarchie de valeur (juridique) des décisions qui y sont prises, le travail d'enquête ne bénéficie pas de l'autorité indissociablement professionnelle et sociale que confère la forme judiciaire par excellence des jugements en dernière instance devant la Cour de cassation. En ce sens, l'appartenance aux grades inférieurs ne consacre pas seulement une marginalité professionnelle ; elle affecte jusqu'à la qualité même de ce qui y est produit qui n'est pas passé par tout le travail d'homologation judiciaire (tout le « contrôle-qualité ») de l'appel et de la cassation, seul à même de conférer l'autorité sociale prêtée au *verdict* définitif. Cette position secondaire dans la hiérarchie des juridictions est redoublée par l'effet propre de la hiérarchie des spécialisations puisque à bien des égards le pénaliste qu'est le magistrat enquêteur pratique à la fin des années 1970 un art mineur à l'égard de la discipline maîtresse qu'est traditionnellement le droit civil dans la magistrature comme dans le champ juridique dans son ensemble. Cette illégitimité relative est encore renforcée par le fait que ces fonctions peu prestigieuses et peu convoitées sont en conséquence occupées le plus souvent par de « nouveaux entrants » fraîchement issus du concours d'entrée. Ainsi, la qualité *judiciaire* du travail d'un magistrat et, partant, la possibilité qu'il a de se prévaloir dans l'espace public de l'autorité sociale de la justice est étroitement subordonnée à une échelle de valeurs qui jauge cette qualité à l'aune du rang hiérarchique du producteur et de sa proximité au pôle civiliste.

Les premières grandes enquêtes anti-terroristes conduites au tribunal de Turin au cours des années 1970 offrent de ce point de vue un exemple emblématique de la faible valeur du travail du magistrat-enquêteur à la veille de l'apparition des premiers repentis. Ce tribunal est en effet un point d'observation privilégié du terrorisme en Italie. Dans une région qui constitue, avec environ 300 attentats entre 1975 et 1984, le principal foyer de développement du terrorisme d'extrême-gauche et singulièrement des deux principales organisations que sont les Brigades Rouges et *Prima Linea*, la Justice fait face dès le milieu des années 1970 à un *afflux sans précédent d'affaires de terrorisme*. Pour y répondre, se développent des formes inédites de spécialisation par le biais de la constitution de pôles anti-terroristes à l'instruction et au parquet en 1977 et 1979. Mais, cet afflux d'affaires et ces formes de spécialisation ne semblent pourtant pas initialement suffire à renverser des formes d'auto-censure des magistrats-enquêteurs qui rechignent à se prévaloir de toute expertise générale sur le phénomène terroriste. Ainsi, ce juge anti-terroriste de Turin qui a pourtant déjà à son actif quantité d'enquêtes et deviendra plus tard la figure de proue de la lutte anti-terroriste s'interdit encore de tirer quelque leçon générale que ce soit sur la seule base des différentes affaires singulières qu'il a eues à traiter. Il note dans une communication sur les Brigades Rouges : « je ne me considère pas comme un expert, je ne pense pas avoir beaucoup de choses nouvelles originales à dire par rapport à ce qui a déjà été dit et écrit. C'est vrai, j'ai accompli une certaine expérience avec d'autres collègues mais c'est une expérience qui a des limites bien précises qui réduisent de beaucoup la portée de l'expérience lui-même » (Caselli, 1979 : 145).

II/ *Une nouvelle vérité judiciaire et ses espaces d'homologation*

Or il est un fait qu'en quelques années, le travail effectué par les magistrats enquêteurs turinois va faire figure de modèle (tout autant que de repoussoir d'ailleurs) tout à la fois dans la lutte anti-terroriste et sur les autres fronts criminels auxquels le pays doit faire face au cours des années 1980 (mafia, corruption...). L'émergence d'une telle capacité d'expertise exercée sur la base de « simples » enquêtes judiciaires, émergence d'autant plus improbable qu'elle vient remettre en cause le monopole traditionnellement détenu par la Cour de cassation sur l'expression publique du corps, s'inscrit *au croisement* de deux types de transformations : celles qui tiennent au contexte spécifique de Turin de la fin des années 1970 où le travail des magistrats anti-terroristes va devenir le point de focalisation d'un ensemble d'attentes sociales ; celles qui tiennent à l'émergence d'une technique d'enquête, les repentis, qui permet aux magistrats d'accéder de façon renouvelée et exclusive à la connaissance des phénomènes terroristes.

1- *L'arène judiciaire comme recours politique*

A partir de 1978, il se forme autour des enquêtes et des procès conduits par les magistrats du tribunal de Turin un ensemble structuré et relativement stable d'attentes sociales qui convergent pour faire de leur travail bien plus qu'une succession d'affaires singulières, mais tout à la fois le lieu principal de production d'une vérité nouvelle sur le terrorisme (son histoire, ses structures, ses membres, leurs mobiles...) et le lieu privilégié de résolution de cette « crise ». Le contexte politique local marqué par l'accession en l'espace de quelques mois (entre 1975 et 1976) du PCI à la tête de la capitale régionale, du département et de la région n'y est pas étranger. Ce basculement politique à gauche de toutes les collectivités locales correspond à une montée en puissance générale du PCI aux élections locales de 1975 et législatives de 1976, mais il est particulièrement spectaculaire dans le Piémont. Dans un contexte - celui du « compromis historique » - où Démocratie-chrétienne et PCI négocient en vue de la constitution d'un gouvernement d'union (avec le soutien voire la participation des communistes), cette expérience politique locale apparaît (notamment aux yeux des courants démocrates-chrétiens hostiles au « compromis historique ») comme un véritable test de la capacité du PCI à être un parti de gouvernement, c'est-à-dire de sa capacité à faire la preuve de sa clarté et de sa fermeté à l'égard des extrémistes de gauche qui ne doivent plus être considérés comme des « compagni che sbagliano » (des camarades qui se trompent) mais comme de véritables criminels. L'expérience turinoise est ainsi une vitrine. Elle l'est d'autant plus que les communistes turinois tiennent en même temps une position-clé au sein des enceintes nationales du parti : Luciano Violante ancien juge anti-terroriste turinois, Ugo Spagnoli, avocat et député communiste, Ugo Pecchioli figure de proue du PCI piémontais et bras-droit d'Enrico Berlinguer monopolisent ainsi de fait les instances internes chargées de produire la ligne politique du parti face au terrorisme.

Si l'expérience turinoise revêt ainsi une portée immédiatement politique et nationale, c'est essentiellement autour de son tribunal de Turin que se focalisent ces mobilisations anti-terroristes. Sans doute d'abord parce que c'est dans les prétoires de tribunal de Turin que les Brigades Rouges (BR) ont elles-mêmes placé leur « défi à l'Etat » : le premier procès dits des « chefs historiques » des BR doit ainsi être reporté de multiples fois entre 1975 et 1978 sous le coup d'attentats touchant les avocats du procès et sous la menace de représailles à l'égard des jurés d'assises. Mais si le tribunal apparaît plus que toute autre institution publique comme le lieu de résolution de la crise terroriste, c'est aussi parce que les élites politiques communistes turinoises, très largement composées de juristes depuis les grands échecs de l'orientation ouvriériste de la fédération piémontaise dans les années 1960, entretiennent des rapports étroits avec nombre de magistrats anti-terroristes du tribunal. Ces magistrats, souvent proches du syndicat de magistrats de gauche (*Magistratura democratica*), ont été associés, par le biais d'un ensemble de groupes de réflexion locaux (Commission Justice de la fédération, Institut Gramsci...), à la conception de la riposte anti-terroriste de ces nouveaux gouvernements locaux. On ne s'étonnera pas que ce soit dès lors sur la tenue à Turin du procès des chefs historiques (mise à mal par la stratégie d'intimation engagée par les BR) que le parti communiste fera porter sa vaste campagne de mobilisation nationale par le biais une pétition réunissant 300 000 signatures pour réclamer la tenue du procès. Cette centralité politique nationale de l'expérience judiciaire locale et les mobilisations politiques et sociales qui ponctuent ainsi la période 1978-1982 fixent autour de l'arène judiciaire un réseau d'attentes sociales qui font de la Justice une institution-recours dont on attend qu'elle parvienne à renverser le cours des choses et notamment le développement de la criminalité terroriste.

2- Un nouveau corpus de connaissance du phénomène terroriste

C'est dans ce contexte que se présentent les premiers « repentis »⁸. Ces sorties du terrorisme qui se multiplient entre 1980 et mi-1981 renvoient elles-mêmes à un autre contexte, celui des organisations terroristes d'extrême-gauche qui sont traversées, au lendemain de l'assassinat d'Aldo Moro, par des divisions croissantes et une série de scissions qui tiennent à des désaccords quant à la stratégie à adopter. Deux dirigeants de premier plan, l'un des Brigades Rouges (BR), l'autre de *Prima Linea*, qui avaient été arrêtés tous deux quelques mois plus tôt, acceptent de passer aux aveux devant un juge d'instruction Giancarlo Caselli et un substitut. En quelques semaines, ils livrent une quantité d'informations sans précédent concernant

8. Le « repentis » disposait depuis la fin 1979 d'une première consécration législative par le biais du décret-loi « Cossiga » du 15 décembre 1979 (converti en loi du 6 février 1980) intitulé « Mesures d'urgence pour la défense de l'ordre démocratique et de la sécurité publique ». Isabelle Sommier note que suite à cette loi entre 200 et 250 prisonniers se « repentent » entre 1980 et mi-1981. La législation italienne distinguera deux figures juridiques, celle du « dissocié » et celle du « repentis », correspondant, comme l'a souligné Isabelle Sommier, à deux voies de sortie ouvertes pour résoudre la question terroriste : le premier se borne à reconnaître les délits qui lui sont reprochés et à renoncer à la violence comme moyen de lutte politique, le second s'engage en plus de cela à donner des « informations » quant à l'organisation terroriste à laquelle il a appartenu, Sommier, 2001 : 43-60.

l'activité de ces groupes, à l'image de Patrizio Peci des BR qui rendra compte des 28 attentats auxquels il a participé dans la région piémontaise entre 1977 et la fin 1979⁹. Cette « confession » retentissante a un effet immédiat. Elle accélère soudainement le travail des *pools* d'enquêteurs et leur permet de déboucher dès le printemps 1980 sur deux importants procès d'assises concernant l'un les BR, et l'autre le groupe *Prima Linea*. Quand on considère les *thèses présentées par l'accusation*, on constate qu'elles proposent bien plus qu'un simple état de responsabilités pénales des uns et des autres. Elles offrent, sur la base des informations livrées par les « repentis », une véritable histoire des groupes terroristes d'extrême-gauche dans la région de Turin, voire dans l'Italie entière. Cette phénoménologie du terrorisme italien fait ainsi apparaître la relative unité organisationnelle du terrorisme italien autour de structures telles que la direction nationale des BR ou celle de *Prima Linea* à rebours de l'idée alors souvent soutenue d'un éparpillement et d'une diffusion anarchique de ce phénomène. Les « confessions » de Patrizio Peci permettent d'étayer la thèse inverse. On aurait tort pour autant de considérer le travail d'enquête du pool du seul point de vue de la connaissance du phénomène historique qu'il permet. Il n'est pas un simple libre exercice d'analyse qui jouerait un rôle accessoire dans la construction de l'accusation. Il répond avant tout à un *objectif spécifiquement judiciaire* : il s'agit, à travers cette reconstruction de l'histoire des organisations criminelles nationales et de leurs ramifications locales, d'établir un principe juridique, celui de la responsabilité collective des membres de la direction de ces groupes à l'égard de l'ensemble et de chacun des crimes commis par l'organisation. La présentation pyramidale qui est faite de ces groupes permet de tenir la direction de ces organisations pour collectivement responsable de tout ce que font leurs membres quand bien même ils n'auraient pas eu directement à connaître ou à approuver telle ou telle action. Cette reconstruction historique se veut ainsi d'abord une construction efficace qui sert les thèses du *pool* quant au traitement *judiciaire* du phénomène terroriste¹⁰.

Dans ce coup de force juridique, les confessions des repentis font figure de source principale. Elles constituent en fait le cœur des stratégies probatoires déployées par les magistrats enquêteurs qui revendiquent, sur la base de ces témoignages, un point de vue privilégié et totalement inédit sur l'organisation interne des groupes. Un des magistrats du *pool* anti-terroriste indique ainsi au lendemain de ses interrogatoires : « se retrouver devant une personne mise en examen qui confessait son militantisme dans un groupe terroriste qui expliquait les raisons de son choix, révélait comment avait été décidé et exécuté un acte terroriste, voilait la structure du noyau clandestin et en exposait les programmes futurs, ce fut – sur le plan professionnel – une expérience bouleversante » (Laudi in Sanlorenzo, 1989). Cette vérité nouvelle à laquelle ils prétendent ainsi pouvoir désormais accéder est garan-

9. Isabelle Sommier note que ses confessions aboutissent en mars 1980 à « 93 mandats d'arrêt, 45 arrestations, la découverte de nombreuses bases dont l'une entraîna 4 morts dans la 'colonne' gènoise des Brigades Rouges, le suicide de l'avocat Arnaldi ainsi que l'arrestation de maître Spazzalli, Sommier, art. cit. : 45.

10. Sur l'importation de cette thèse dans la lutte judiciaire anti-mafia, on se permet de renvoyer à Vauchez, *op. cit.*

te d'une efficacité renouvelée de la lutte anti-terroriste. Dans les termes de cet autre magistrat de l'équipe turinoise, « les enquêtes au lieu d'être condamnées à toucher seulement certains membres isolés partent désormais de l'intérieur même des formations terroristes et, au sein de celles-ci, elles se développent toujours plus en profondeur, avec des effets dévastateurs sur le plan organisationnel et plus encore sur le plan politique » (Caselli, 1985) ; pour un autre encore, il s'agit là « d'une véritable sonde infiltrée au cœur des groupes armés capable d'en défaire le caractère compact et d'en miner l'efficacité organisationnelle » (Laudi, *ibid.*).

Cette définition de la portée des « repentis de justice » ne reste pas cantonnée aux seuls magistrats enquêteurs. Dans la configuration politique-judiciaire turinoise où chaque événement judiciaire local se trouve immédiatement investi d'une signification politique nationale, l'expérience judiciaire turinoise et le corps de doctrine du terrorisme qui s'y produit bénéficient d'une multitude de relais locaux et nationaux, juridiques et politiques, qui convergent pour conférer aux thèses de l'accusation une portée nationale et une valeur d'exemplarité. Pendant les audiences des deux procès d'assises de juin-juillet 1981, les thèses de l'accusation sont ainsi considérées dans la presse de gauche communiste mais aussi dans *La Repubblica* comme emblématiques d'une ère nouvelle de l'institution judiciaire. Dans ces mobilisations, le recours au repentis fait figure d'arme par excellence d'une efficacité renouvelée de la lutte anti-terroriste en même temps que le marqueur de pratiques judiciaires innovantes. Le réquisitoire de l'accusation qui demande à la cour d'assises d'accorder aux repentis d'importances remises de peine pour leurs services est relayé et défendu comme un point de passage incontournable pour le succès de la lutte contre la menace terroriste. Le succès rencontré par les thèses de l'accusation devant les formations de jugement offre une première forme d'homologation de cette expérience locale ; elle constitue en même temps un point d'ancrage pour une mobilisation politique nationale en faveur de la reconnaissance d'un véritable statut juridique du repentis qui élargisse les remises de peine et accorde une protection physique (assassinat en août 1981 de Roberto Peci). Le débat parlementaire sur l'adoption de la législation sur le repentis est réouvert quelques semaines plus tard avec le dépôt d'un projet de loi sur les repentis en septembre 1981, voté finalement le 29 mai 1982 portant sur les « Mesures pour la défense de l'ordre constitutionnel ». La loi consacre à plein la centralité de la figure du repentis dans le combat anti-terroriste : elle renforce les réductions de peine en accordant une réduction d'un tiers de la peine pour des terroristes qui ont confessé leurs crimes et qui ont travaillé effectivement pour réduire les conséquences de leurs crimes et/ou empêché la commission d'autres crimes. De même, un accusé qui aurait apporté une contribution d'une exceptionnelle importance verrait sa peine réduite des deux tiers. Elle élargit enfin les cas de non-punibilité¹¹. Cette double validation des thèses du *pool* anti-terroriste de Turin, d'une part dans le cadre des procès eux-mêmes où la

11. On trouve une présentation des principales dispositions de la loi dans Sommier, art. cit. : 46-47.

valeur des « confessions » est pleinement reconnue par les formations de jugement, et d'autre part dans le cadre de l'arène parlementaire où un statut légal complet est accordé aux repentis, on le voit, ne consacre pas simplement une nouvelle figure du procès, elle rejaillit sur la figure du magistrat-enquêteur dont le travail se voit ici doté d'une capacité sans précédent de comprendre le phénomène terroriste et d'agir avec efficacité sur les phénomènes criminels dont il traite. En ce sens, l'institutionnalisation dont bénéficie alors la figure du repentis constitue tout à la fois un renforcement de la position de l'enquêteur dans le procès et une consécration de la forme nouvelle de vérité qu'il incarne.

Ainsi, l'analyse - seulement esquissée ici - de cette expérience judiciaire singulière, de l'économie complexe des transactions qui se tissent autour d'elle, aura permis de démêler l'écheveau des logiques qui président à la constitution du caractère exemplaire et édifiant d'une enquête. S'appuyant sur des « révélations » qu'ils imputent à l'usage de nouvelles techniques d'enquête (parmi lesquelles le recours au repentis figure en première ligne), relayés par un ensemble de groupes sociaux, à commencer par le PCI lui-même, ces magistrats enquêteurs se voient reconnaître une forme d'expertise générale et durable sur le phénomène terroriste mais aussi sur les moyens institutionnels de le combattre. En ce sens, l'équipe de magistrats turinois ne vient pas seulement écorner les autres expertises établies en la matière. Elle entame également le monopole de l'expression et de la représentation publiques du corps judiciaire qui revenait jusque-là aux plus hauts magistrats ainsi qu'aux dirigeants syndicaux. Dès lors qu'elle apparaît comme pourvoyeuse de vérités nouvelles sur le monde social, vérités propres à dévaluer les organes et les groupes traditionnellement « chargés » de les produire, cette expérience constitue bien une (première) forme de subversion d'un certain ordre judiciaire marqué par la prédominance du civil (matière), du siège (fonction), de la cassation (niveau dans l'organisation) et du grade (ancienneté). Ainsi, la montée en puissance de la figure du « repentis » ne peut se comprendre isolément de la valorisation de nouvelles formes de légitimation du travail judiciaire lui-même. La relation directe que les « confessions » permettent d'établir avec un ensemble de vérités nouvelles et exclusives sur le monde social et sur son fonctionnement caché fonde en effet un nouveau magistère social du juge. Ses effets se font ressentir au sein même de magistrature où se dessinent ainsi les contours d'un nouveau modèle d'excellence valorisant le pénal, le parquet, la première instance et l'occupation des grades les plus modestes ; mais aussi dans l'espace public où la justice devient le point d'ancrage d'un ensemble divers d'attentes sociales qui en font une institution « à part », un véritable « recours » face à l'immobilisme ou l'inefficacité du politique et de l'Etat.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Arlacchi, P. (1992) *Les hommes du déshonneur. La stupéfiante confession du repentini Antonino Calderone*, Paris : Albin Michel.

Arlacchi, P. (1996) *Buscetta, la mafia par l'un des siens*, Paris : éd. du Félin.

Bancaud, A. (1994) *La haute magistrature : une constance mobile*, Paris : LGDJ.

Briquet, J.-L. (2000) La storia in tribunale. La doppia assoluzione di Giulio Andreotti, in G. Pasquino & M. Gilbert (dir.), *Politica in Italia*, Bologna : Il Mulino. Trad. anglaise 2000 : *Italian Politics*, Westview : Boulder.

Caselli, G. (1979) Iniziative giudiziarie e lotta alla criminalità organizzata e politica, *Quaderni di incontri e di studio*, éd. du CSM : 145.

Caselli, G. (1985) Lotta alla criminalità organizzata di tipo mafiosi. Problemi emersi nell'esperienza giudiziaria circa la posizione degli autori di delitti che collaborano con l'autorità, dans *Quaderni di incontro e di studio* 1 : 67.

Déviance et société (1998) Repentis : oui ou non ? vol. 22, n°4 : 415-441.

Ferraioli, L. & Bernasconi, A. (1997) Le immunità occulte, *Politica del diritto*, 2 : 193-214.

Latour, B. (2002) *La fabrique du droit. Ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris : La Découverte.

Sanlorenzo, D. (1989) *Gli anni spietati*, Rome : Associate.

Sommier, I. (2001) Repentir et dissociation : la fin des 'années de plomb' en Italie ? *Cultures et conflits* 40 : 43-60.

Vaucher, A. (2004) *L'institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une nouvelle justice en Italie (1960-2000)*, Paris : LGDJ.